

# **BVGer C-5730/2014 vom 7. Juni 2017**

Bundesverwaltungsgericht, 2017-06-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-5730\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-5730_2014)

FR: TAF C-5730/2014 du 7 juin 2017

IT: TAF C-5730/2014 del 7 giugno 2017

## **Regeste**

Allocations pour perte de gain (APG) et assurance-maternité

## **Erwägungen**

### **E. 5.1**

S'agissant du droit à l'allocation de maternité, l'art. 16b al. 1 LAPG en prévoit l'octroi pour les femmes qui remplissent cumulativement les conditions suivantes : - avoir été assurées obligatoirement au sens de la LAVS durant les neuf mois précédant l'accouchement (let. a) ; - avoir exercé une activité lucrative durant cinq mois au cours de cette période (let. b) ; - avoir exercé, à la date de l'accouchement, une activité salariée ou indépendante au sens des art. 10 et 12 LPGA ou avoir travaillé dans l'entreprise de leur mari contre un salaire en espèce (let. c).

### **E. 5.2**

L'autorité de première instance a estimé que la première condition (let. a) n'était pas remplie en se référant à sa décision de radiation du 10 octobre 2013 et n'a pas examiné les autres conditions exposées aux let. b et let. c dans sa décision sur opposition du 12 décembre 2013.

### **E. 6**

Il sied ainsi d'examiner en premier lieu, si la recourante était assurée obligatoirement au sens de la LAVS durant les neuf mois précédant son accouchement le 10 octobre 2013 et si elle remplissait ainsi la première condition cumulative prévue à l'art. 16b al. 1 let. a LAPG.

#### **E. 6.1**

Au vu de l'art. 1a al. 1 let. a et b LAVS, sont obligatoirement assurées à l'AVS : - les personnes physiques domiciliées en Suisse, et, - les personnes physiques qui exercent en Suisse une activité lucrative.

#### **E. 6.2**

Il n'est pas contesté en l'espèce que la recourante a été domiciliée en Suisse jusqu'au 8 août 2013 (cf. la déclaration du contrôle des habitants du 30 juillet 2013 de Z.\_\_\_\_\_ [VS] ; PJ n°3 à la réponse, p. 4), ni qu'elle a exercé une activité indépendante de psychothérapeute dans le canton du Valais également jusqu'à cette date.

#### **E. 6.3**

La recourante, ayant élu son domicile en Belgique à partir du 9 août 2013, il est important dans le présent cas de déterminer son statut professionnel au jour de son accouchement, à savoir de déterminer si elle exerçait une activité lucrative indépendante à ce moment-là. Il sied d'examiner, à titre préliminaire, la validité de la décision de radiation du compte AVS du 10 octobre 2013.

### **E. 6.3.1**

On constate à la lecture du dossier que la recourante s'est opposée dans les délais à la décision de radiation susmentionnée en déposant sa demande d'allocation de maternité le 20 octobre 2013. Certes, cette demande ne comporte pas expressément le terme « opposition », toutefois l'autorité aurait dû la considérer comme telle, puisqu'en demandant l'octroi d'une allocation de maternité, la recourante considérait implicitement que l'ensemble des conditions légales prévalant à un tel octroi étaient réalisées, et plus particulièrement la condition relative à l'obligation d'assurance au sens de la LAVS durant les neuf mois précédant l'accouchement. Cela est d'autant plus vrai que la recourante, dans sa demande du 20 octobre 2013, indique avoir travaillé comme indépendante avant l'accouchement et n'avoir pas été empêchée de travailler au moment de l'accouchement ou dans les neuf mois précédant celui-ci. Ainsi, l'autorité inférieure aurait dû, en respect du droit d'être entendu de la recourante, prendre en compte l'opposition de la recourante et rendre à cet égard une décision sur opposition susceptible de recours auprès du Tribunal de céans (cf. l'art. 52 al. 1 LPGA applicable par le biais de l'art. 1 LAPG). En l'absence d'une telle décision, le Tribunal constate que l'autorité inférieure n'a pas pu prendre en compte les arguments développés par la recourante dans son opposition.

### **E. 6.3.2**

Ce vice de procédure aurait a priori pour conséquence le renvoi de la cause à l'autorité inférieure pour qu'elle se prononce sur l'opposition de la recourante. Toutefois, une autorité de recours peut dans certains cas, pour des motifs d'économie de procédure, se prononcer sur le fond du litige et renoncer à un renvoi de la cause même en cas de violation grave du droit d'être entendu (ATF 142 V 67 consid. 2.1, 139 II 384 consid. 2.3 in fine, 137 I 195, consid. 2.3., 136 V 117 consid. 3, 135 I 279 consid. 2.6.1, 132 V 387 consid. 5.1 ; f. également les arrêts du Tribunal fédéral (TF) H 289/03 du 17 février 2006 consid. 2.2., I 332/02 du 19 décembre 2003 consid. 6.3 ; Moor/Poltier, Droit administratif, Vol. II, 3ème éd. 2011, ch. 2.2.7.4, pp. 323 s.). Tel est le cas lorsque la cause peut être jugée au fond sur la base des pièces au dossier (cf. ATF 139 II 384 consid. 2.3 in fine et l'arrêt du TF I 8/02 du 22 janvier 2004 consid. 4.2.1 et les réf. cit.). Or, en l'espèce, le Tribunal de céans dispose de tous les éléments pour trancher l'affaire sur le fond et il apparaît que l'intérêt de la recourante à ce que sa cause soit jugée directement surpasse le principe de la double instance (cf. sur « l'attraction de compétence » Moor/Poltier, op. cit., ch. 2.2.5.1 in fine, p. 270).

### **E. 6.4.1**

En l'espèce, en complément de son bref courriel du 7 octobre 2013 par lequel elle indiquait avoir cessé son activité professionnelle au 8 août 2013, il ressort des explications de la recourante que celle-ci a cessé temporairement son activité indépendante en raison de problèmes de santé liés à sa grossesse. Il est établi par le rapport médical du 20 novembre 2013 de son gynécologue en Belgique, que la recourante ne pouvait plus se rendre sur son lieu de travail depuis son 6ème mois de grossesse en raison d'un risque élevé de naissance prématurée pour son enfant. En l'absence de tout indice d'une renonciation à exercer une activité indépendante à partir du 9 août 2013, on doit conclure que cette affection est la seule cause de la suspension de son activité professionnelle à partir de cette date et que la recourante n'avait pas la volonté de cesser son activité indépendante. Les explications de la recourante sont crédibles par rapport au déroulement des faits. Il semble par ailleurs que la recourante ait bien repris son activité professionnelle indépendante en Suisse à la fin de son

congé maternité le 13 février 2014 (cf. l'échange de courriels en février 2014 entre la recourante et l'autorité inférieure ; PJ n°15 à la réponse). Or, comme le Tribunal fédéral l'a retenu dans son ATF 133 V 73 consid. 4.2, une incapacité de travail passagère due à une complication survenant pendant la grossesse n'entraîne pas la perte du statut d'indépendant au regard de l'AVS. Une brève période de maladie ne peut donc pas s'interpréter comme une renonciation à exercer une activité indépendante.

#### **E. 6.4.2**

Force est ainsi au Tribunal de considérer que la recourante n'a pas perdu son statut d'indépendante et que la radiation du compte AVS de la recourante n'avait pas lieu d'être. Celle-ci était mal fondée et doit ainsi être annulée par le Tribunal de céans par économie de procédure.

#### **E. 6.5**

Au vu de ce qui précède, le Tribunal estime donc, contrairement à l'autorité inférieure, que la recourante était obligatoirement assurée au sens de la LAVS durant les neuf mois précédant l'accouchement de par son activité lucrative indépendante en Suisse et qu'elle remplit la condition ressortant de l'art. 16b al. 1 let. a LAPG.

#### **E. 7**

S'agissant de la deuxième condition cumulative ressortant de la let. b de l'art. 16b al. 1 LAPG, à savoir qu'une mère, pour avoir droit à une allocation de maternité, doit avoir exercé une activité lucrative durant cinq mois au cours des neuf mois précédant son accouchement, elle n'a pas été examinée par l'autorité inférieure dans le cadre de la décision entreprise. Le Tribunal relève qu'en l'espèce, les pièces au dossier ne permettent pas de douter que tel n'ait pas été le cas. De plus, dans sa décision de radiation du 10 octobre 2013, l'autorité inférieure fait référence, pour la période de janvier à août 2013, à un nouveau calcul des cotisations personnelles de la recourante (cf. la pièce jointe n°4 de la réponse ; TAF pce 3), reconnaissant ainsi que l'intéressée a eu une activité lucrative à tout le moins de janvier à début août 2013, ce qui représente une période de plus de cinq mois. Dès lors, la recourante remplit la seconde condition à l'octroi d'une allocation de maternité (art. 16b al. 1 let. b LAPG).

#### **E. 8**

Enfin, la troisième condition cumulative ressortant de l'art. 16b al. 1 let. c LAPG est également remplie eu égard au statut d'indépendante de la recourante au moment de son accouchement. En effet, s'agissant d'une femme exerçant une activité indépendante, la jurisprudence fédérale prévoit qu'elle a droit à l'allocation de maternité lorsqu'elle était passagèrement en incapacité de travail au moment de la naissance de son enfant, ce même si elle n'a pas bénéficié d'un revenu de substitution (ATF 133 V 73 consid. 4). Or tel est le cas en l'espèce (cf. notamment le certificat médical du 20 novembre 2013 du Dr A. \_\_\_\_\_ ; PJ n°5 à la réponse).

#### **E. 9**

Partant, le Tribunal admet le recours déposé le 15 janvier 2014 et réforme la décision sur opposition du 12 décembre 2013 en ce sens que la recourante a droit à l'allocation de maternité pour son premier enfant suite à la naissance de celui-ci le 10 octobre 2013. La cause est renvoyée à la caisse de compensation du canton du Valais pour qu'elle procède au calcul et au versement de l'allocation.

**E. 10**

Il n'est pas perçu de frais de procédure au vu de l'art. 85bis al. 2 LAVS (applicable par le biais de l'art. 24 al. 2 in fine LAPG). La recourante ayant agi sans l'assistance d'un mandataire professionnel et n'ayant pas démontré avoir eu à supporter des frais indispensables et relativement élevés, il ne lui est pas alloué d'indemnité à titre de dépens (art. 64 al. 1 PA et art. 7 ss [FITAF, RS 173.320.2]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.